

13  
mars  
1989

## Règlement général concernant les brevets spéciaux pour l'enseignement des activités manuelles sur bois, cartonnage, vannerie, métal (AMB) et des activités manuelles sur textiles (AMT)

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984<sup>1)</sup>;

vu la loi sur la formation du personnel enseignant, du 18 décembre 1985<sup>2)</sup>;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat concernant la délivrance des brevets spéciaux en activités manuelles sur bois, cartonnage, vannerie, métal (AMB) et en activités manuelles sur textiles (AMT), du 5 octobre 1987<sup>3)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,

*arrête:*

But	<b>Article premier</b> La formation dispensée prépare les candidats à enseigner les activités manuelles sur bois, cartonnage, vannerie, métal (AMB) et les activités manuelles sur textiles (AMT) dans les écoles primaires et secondaires du degré inférieur.
Nature de la formation	<b>Art. 2</b> Le cycle de formation s'étend sur deux années scolaires à plein temps et comprend:  a) une première année de formation générale; b) une seconde année de formation spécifique et pédagogique.
Organisation	<b>Art. 3</b> <sup>1</sup> Le département de l'Instruction publique (ci-après: le département) est chargé d'organiser la formation des candidats aux brevets de maître AMB et de maître AMT.  <sup>2</sup> Il ouvre des cycles de formation en fonction des besoins de l'enseignement.  <sup>3</sup> Le règlement d'examens, arrêté par le département, fixe les conditions d'admission, le plan de formation et les conditions d'examens.
Conditions générales	<b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Les candidats doivent être légalement domiciliés dans le canton de Neuchâtel depuis trois années complètes au terme du délai d'inscription.  <sup>2</sup> Les personnes qui ne remplissent pas la condition fixée à l'alinéa précédent peuvent néanmoins présenter leur candidature si elles ont achevé avec succès

RLN XIV 116

<sup>1)</sup> RSN 410.10

<sup>2)</sup> RLN XI 330; actuellement L du 21 juin 2000 (RSN 416.633.3)

<sup>3)</sup> FO 153, N° 76

leur formation professionnelle ou des études d'enseignement secondaire supérieur dans une école publique du canton.

Titre admis	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup>Peuvent demander leur inscription au cycle de formation les personnes en possession d'un certificat fédéral de capacité en rapport direct avec les programmes d'enseignement des écoles primaires et secondaires du degré inférieur.</p> <p><sup>2</sup>Les porteurs d'un baccalauréat, d'un diplôme d'une école de culture générale ou d'une école supérieure de commerce peuvent présenter une demande d'inscription dans la mesure où ils justifient d'une activité pratique reconnue suffisante.</p> <p><sup>3</sup>Le département consulte des représentants des corps de métiers intéressés.</p>
Conditions d'âge	<p><b>Art. 6</b> Les candidats doivent être âgés de dix-neuf ans révolus au 31 août de la première année de formation.</p>
Direction du cycle de formation Ecoles	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup>La direction du cycle de formation est confiée à l'Ecole de préparation aux formations paramédicales et sociales, à La Chaux-de-Fonds, qui est, au surplus, chargée d'organiser et de dispenser la formation générale (première année).</p> <p><sup>2</sup>Le département désigne les écoles chargées d'organiser et de dispenser la formation spécifique et pédagogique (deuxième année).</p>
Brevet	<p><b>Art. 8</b> Sur proposition de la direction du cycle de formation, le Conseil d'Etat délivre le brevet spécial pour l'enseignement des AMB ou le brevet spécial pour l'enseignement des AMT.</p>
Frais	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup>L'organisation de la formation est à la charge de l'Etat.</p> <p><sup>2</sup>La fréquentation des cours et des stages est gratuite.</p>
Dispositions finales	<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup>Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1989. Il abroge l'arrêté du 5 octobre 1987<sup>4)</sup>.</p> <p><sup>2</sup>Le présent règlement sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.</p>

---

<sup>4)</sup> FO 153; N° 76